



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté modifiant l'arrêté du 16 avril 2013 portant création d'une
Commission de Suivi de Site (CSS)**
dans le cadre du fonctionnement de la société CHEMTURA France à CATENOY (60840)

Le Préfet de l'Oise, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté du 16 avril 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société CHEMTURA France à CATENOY

Vu l'arrêté du 30 avril 2013 autorisant la société ADDIVANT à poursuivre l'exploitation de l'usine chimique CHEMTURA France à CATENOY

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 16 avril 2013 portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) pour la société Chemtura à CATENOY,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 16 avril 2013 est modifié comme suit :

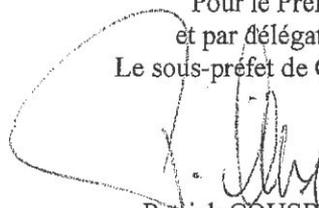
Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de la société ADDIVANT France sise sur la commune de CATENOY, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2009.

Le reste sans changement.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Catenoy, le président de la communauté de communes du Clermontois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont, le 11 juin 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Règlement intérieur de la commission de suivi de site (C.S.S.) de la société CHEMTURA France à Catenoy

Le présent règlement intérieur a été établi suivant les dispositions du décret n°2012-189 du 7 février 2012 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matières de déchets notamment concernant les commissions de suivi de site (CSS)

La composition de la C.S.S. est fixée conformément à l'article R 125-8-2 du code de l'environnement.

I - Composition de la commission

A) - La présidence

Elle est assurée par le préfet, son représentant ou un autre membre de la commission recueillant un consensus.

B) - Les membres

Au delà de la représentation des cinq collèges définis dans l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012, le président peut inviter aux séances toute personne qualifiée dont la présence paraît utile au regard de ces compétences et des sujets abordés.

Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

II - Rôle de la commission

La commission de suivi de site (C.S.S.) a pour objet de promouvoir l'information du public sur le suivi de la société CHEMTURA France à Catenoy.

Elle a pour mission :

- de créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par l'exploitant de installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1, sous le contrôle des pouvoirs publics,
- de suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité
- de promouvoir pour les installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1
- d'être informée des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des ces installations
- d'être informée par l'exploitant, en amont de leur réalisation, de ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations
- d'être associée à l'élaboration du PPRT et d'émettre un avis sur le projet de plan.

Instance de concertation, de dialogue et de surveillance, la C.S.S. ne se substitue pas à l'action réglementaire des services de l'Etat chargés du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement, mais la complète.

III - Modalités de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Le nombre de voix par membre votant est défini ainsi :

- 6 voix par membre du collège « représentants de l'Etat » (7 votants)
- 14 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales » (3 votants)
- 42 voix par membre du collège « associations de protection de l'environnement ou riverains » (1 votant)
- 21 voix par membre du collège « exploitant » (2 votants)
- 21 voix par membre du collège « salariés » (2 votants)

A) - Le bureau et ordre du jour

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Ainsi sont désignés par collège :

- « représentants de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé » : M. le sous-préfet de Clermont
- « élus des collectivités territoriales » : M. le maire de Catenoy
- « association protection de l'environnement ou riverains » : Mme Claude MAGNIER
- « exploitants des installations classées » : Mme Géraldine SIMON
- « salariés de l'installation classée » : M. Bernard JANISZEWSKI

L'ordre du jour des réunions est proposé par mail aux membres du bureau, lesquels peuvent faire des ajouts éventuels.

L'ordre du jour définitif est arrêté par le président sur proposition du bureau.

B) - Périodicité des réunions

La C.S.S. se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

C) - Secrétariat

Il est assuré par les services de la DREAL .

D) - Convocations

La commission se réunit sur convocation de son président.

Sauf cas d'urgence, les membres titulaires reçoivent quatorze jours avant la tenue de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et éventuellement les documents y afférents.

En cas d'empêchement, le titulaire est tenu de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qui lui ont été adressés.

E) - Visite du site

Sur demande, une visite du site peut est inscrite à l'ordre du jour.

F) Compte-rendu de la commission

Un compte-rendu est établi à l'issue de la réunion et transmis aux membres de la commission.